

VD_GERICHTE JE19.043835 vom 9. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE19.043835

FR: VD_GERICHTE JE19.043835 du 9 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE JE19.043835 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 102 al. 1 CPC et soutient que la juge de paix n'aurait pas dû mettre à sa charge l'avance de frais liée au traitement de ses questions complémentaires dans le cadre de la procédure de preuve à futur dirigée contre elle, l'intéressée se limitant à exercer son droit d'être entendue sur le premier jet du rapport. La recourante allègue que ces frais auraient dû être mis uniquement à la charge de la requérante à ladite procédure, soit V. _____, ce d'autant plus que la juge de paix avait constaté que les questions complémentaires n'étaient pas l'objet de la preuve à futur. Celles-ci viseraient principalement à obtenir des précisions techniques ou des explications sur des éléments soulevés par l'expert, notamment des problèmes d'étanchéité et d'humidité constatés, le reflux de monoxyde de carbone de la chaudière vers le silo à pellets, et le dimensionnement et l'entretien de l'installation. Par ailleurs, la décision attaquée n'indiquerait aucune circonstance particulière, au sens de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, qui imposerait une répartition différente des frais. Enfin, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue pour le cas où la juge de paix aurait procédé à une autre répartition de l'avance de frais sans en exposer expressément les motifs.

E. 3.2

La preuve à futur est régie par l'art. 158 CPC, dont l'al. 1 dispose que le tribunal administre les preuves en tout temps, soit lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b).

- 12 - Les frais d'administration des preuves sont avancés par la partie qui les requiert (art. 102 al. 1 CPC ; ATF 140 III 30 consid. 3.2, JdT 2016 II 314). Pour fixer le montant de l'avance de frais et en imposer la charge à une partie, il n'y a pas lieu de s'inspirer de la solution qui pourrait s'appliquer en matière de répartition finale des frais, en particulier s'agissant de la preuve à futur. Il s'impose au contraire de respecter le principe énoncé à l'art. 102 al. 1 CPC (CREC 27 août 2021/234 consid. 4.2 ; CREC 27 août 2021/234 consid. 4.3 ; Tappy, CR-CPC, op. cit., nn. 6 ss ad art. 102 CPC). Considérant l'application de l'art. 102 al. 1 CPC, le Tribunal fédéral a confirmé que la partie requérante devait supporter les frais d'administration des preuves, sous réserve d'une nouvelle répartition dans un éventuel procès au fond. Il serait contraire à l'esprit de l'art. 107 al. 1 let. f CPC d'imposer une partie des coûts de l'expertise à la partie intimée qui ne dépose pas de conclusions en rejet de la requête, voire même qui, en exerçant son droit d'être entendue, pose des questions complémentaires qui demeurent, s'agissant des faits à prouver, dans le cadre déterminé par le requérant, cela même si ses questions ont occasionné un travail supplémentaire de la part de l'expert. Il appartient au juge, à qui la décision définitive sur la formulation des questions incombe, de s'assurer que l'objet du procès déterminé par le requérant n'est pas étendu par

des questions complémentaires de la partie adverse La répartition des frais en équité (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC) commande de les faire supporter par la partie qui a intérêt à la preuve à futur, soit au requérant. Grâce à l'administration de la preuve requise, celui-ci a en effet la possibilité de sauvegarder un moyen de preuve en péril ou de clarifier ses chances dans un éventuel procès au fond ; s'il choisit d'introduire un tel procès et qu'il obtient finalement gain de cause, il pourra en outre reporter sur la partie succombante les coûts de la procédure de preuve à futur (ATF 140 III 30 consid. 3.2, JdT 2016 II 314 ; ATF 139 III 33 consid. 4.3 ; TF 4A_606/2018 du 4 mars 2020 consid. 3.2 et les réf. cit. ; CREC 27 août 2021/234 consid. 4.2).

- 13 - Dans l'arrêt 4A_606/2018 précité, le Tribunal fédéral, après avoir repris la jurisprudence qui précède, s'est penché sur une cause où la recourante avait introduit une requête d'expertise à but conservatoire, faisant état d'une mise en danger des preuves nécessaires lorsqu'elle ferait valoir ses honoraires en justice, respectivement devrait se défendre contre une action en dommages-intérêts de l'intimée. Les questions que l'intimée entendait soumettre à l'expert portaient en particulier sur l'exécution par la requérante de ses obligations contractuelles. Dans une telle constellation, la « participation active » à l'expertise demandée par l'intimée apparaissait comme l'expression d'une volonté de se joindre à la preuve à futur, dans le but d'obtenir, dans son propre intérêt, des éléments de fait permettant de régler l'ensemble du litige. Le Tribunal fédéral n'a en conséquence pas critiqué la décision du juge de paix qui retenait que les parties participaient à parts égales à l'expertise et se partageaient l'avance de frais par moitié, conformément à l'art. 102 al. 2 CPC applicable aux requêtes communes de moyens de preuve (consid. 5.4). De même, selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile, lorsque seules les intimées à la requête de preuve à futur ont souhaité poser des questions complémentaires à l'expert et qu'en outre, les questions posées par chacune d'elles ont spécifiquement trait à des points les concernant, ainsi qu'à leur implication respective s'agissant des manquements constatés, ces questions complémentaires étendent le cadre de l'expertise initiale et seules les intimées à la requête de preuve à futur ont un intérêt à l'administration du complément d'expertise. L'avance des frais d'administration du complément d'expertise peut dans une telle configuration être réclamée aux dites intimées et non à la requérante à la preuve à futur (CREC 27 août 2021/234 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a adressé le 1er mars 2021 un courrier de cinq pages comprenant, outre quelques remarques, de nombreuses questions qu'elle entend soumettre à l'expert. Or si celles-ci n'étendent pas l'objet du procès déterminé par l'intimée V._____, on ne peut que constater qu'elles portent en particulier sur l'exécution par celle-ci de ses obligations contractuelles. Dans une telle constellation, force est de constater que par ses questions complémentaires, la recourante

- 14 - exprime sa volonté de se joindre à la preuve à futur, dans le but d'obtenir, dans son propre intérêt, des éléments de fait permettant de régler ses droits et obligations, en particulier les droits qu'elle pourrait faire valoir par action ou exception à l'encontre de l'intimée V._____. On notera à cet égard que la recourante, contrairement à l'intimée à la requête de preuve à futur visée par l'ATF 139 III 33 précité, pourra introduire elle-même le procès au fond, dans lequel elle pourrait obtenir une autre répartition des frais. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché à la juge de paix d'avoir retenu que l'avance de frais judiciaires afférant aux questions complémentaires posées par la recourante serait

assumée par elle, en application de l'art. 102 al. 1 CPC. Dans ces conditions, la référence de la recourante à l'art. 107 al. 1 let. f CPC est vaine, l'autorité précédente n'ayant précisément pas dérogé aux règles générales en matière d'avance de frais. Le grief de violation du droit d'être entendue de la recourante pour défaut de motivation quant à l'application de l'art. 107 CPC ou toute autre disposition légale tombe dans ces circonstances à faux.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours déposé par la X. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer sur le recours.

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce: I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante X. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :
Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Leonard Bruchez pour la X. _____, - Me Daniel Pache pour P. _____, - Me Laurent Pfeiffer pour V. _____, - Me Jean-Christophe Diserens pour A. _____, - Y. _____.
La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Dans les affaires

- 16 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.